



Randonnée et cueillette : les règles à connaître

Fleurs, champignons ou fruits teintent et parfument nos randonnées. La tentation est grande de les cueillir ou de les ramasser. LA REGLE D'OR : cueillir avec modération dans le respect de la propriété et des réglementations, en épargnant les espèces végétales protégées.



- *Les fleurs* : toujours garder à l'esprit qu'une fois coupée la fleur se fane rapidement... Dans certaines de nos régions comme en Savoie il est strictement interdit de prendre des fleurs et plantes protégées ... autrement qu'en photo. Dans une réserve naturelle à la question figurant dans la réglementation « pourquoi ne doit-on pas cueillir de fleurs ? » il est donné la réponse « Cueillir une fleur c'est faire disparaître une plante. Les fleurs permettent la production de graines nécessaires à leur survie. Leur beauté doit pouvoir être admirée par chacun » Il faut aussi bien sûr éviter le piétinement des milieux naturels, rester sur les sentiers, ne pas couper les lacets en montagne.



- *Les fruits* : la loi stipule « les fruits tombés naturellement d'un arbre sur un chemin communal appartiennent aux promeneurs » Par contre « les fruits ne peuvent pas être cueillis sur l'arbre même si les branches dépassent sur la voie publique »



- *Les champignons* : l'ONF rappelle la législation sur le ramassage des champignons en forêt domaniale : « le ramassage est toléré, se fait gratuitement, dans la limite de un ou deux paniers uniquement pour la consommation familiale ». Avec ce rappel « toute personne faisant commerce de champignons cueillis dans des forêts domaniales s'expose à une amende, variable selon les espèces et proportionnelle au volume ramassé. Ces restrictions ont pour but de préserver la biodiversité des forêts »

L'article 547 du code civil précise que les fruits naturels de la terre (champignons, plantes, fleurs, fruits) appartiennent au propriétaire du sol. Il faut donc avoir son autorisation pour récolter.

Si vous êtes pris en défaut d'arrachage, de cueillette ou de transport de plantes protégées vous tombez sous le coup de la loi. Exemple de sanction : 750 euros d'amende pour ramassage et cession de champignons et bouquets de fleurs, 6 mois d'emprisonnement et 9000 euros d'amende pour altération, dégradation ou destruction du milieu d'une espèce végétale dans un site protégé. Les contrôles sont réalisés par les agents de l'ONF, de l'ONCFS (office national de la chasse et de la faune sauvage) des parcs régionaux et nationaux.



Enfin, il est recommandé de laver fruits sauvages, champignons ou végétaux cueillis avant de les manger, ceux-ci risquant d'être souillés par des agents parasites portés par un renard, un chien ou un chat.